

Langle (de)

Preuves pour la Grande Écurie (1691)

Charles d'Hozier, généalogiste du roi, dresse le procès-verbal des preuves de noblesse de Claude, fils de Louis de Langle, seigneur de Kermorvan, et de Guillemette Gélouard sa femme, le 10 mars 1691, en vue de son admission comme page de la Grande Écurie du roi.

Bretagne, Grande Ecurie, 1691.

Preuves de la noblesse de Claude de Langle, présenté pour être reçu page du roi dans sa Grande Écurie, sous le commandement de Son Altesse monseigneur le comte d'Armagnac, grand écuyer de France.

*D'azur à un sautoir d'or acompagné de quatre billettes de même.
Casque.*

Claude de Langle, 1674.

Extrait du registre des batesmes de la paroisse de Saint-Sauveur, à Rennes, portant que Claude, fils de messire Louis de Langle, chevalier, seigneur de Langle, et de dame Guillemette Gélouard, sa femme, naquit et fut batisé le 3^e de mars de l'an 1674. Cet extrait délivré le 27^e de fevrier de l'an 1691, et signé Baudes, recteur de la paroisse de Saint-Sauveur.

I^{er} degré, père et mère. Louis de Langle IV, seigneur de Kermorven, Guillemette Gélouard sa femme, dame de Guern, 1667. *D'or à une fasse de gueules chargée d'une molette d'argent, et acompagnée de trois roses de gueules, posées deux en chef et l'autre en pointe.*

Contract de mariage de messire **Louis** de Langle, seigneur de Kermorven, dans l'évêché de Vannes, de Kerjosse de Leau, de Kerjosse de la Lande, de Kerlévenéc, de Lomaria, du Crano, de Kerberie et de Kernicol, conseiller du roi en ses conseils et en sa grande chambre du parlement de Bretagne, et de dame Guillemette Le Sarazin sa femme, acordé le 28^e de septembre de l'an 1667 avec damoiselle **Guillemette Gé-**



louard, fille de Philipès Gélouard, seigneur du Guern, et de dame Anne Le Boudoul, sa veuve. Ce contract reçu par Glain, notaire à Aurai.

Transaction faite le 16^e de mai de l'an 1683 entre messire Louis de Langle, chevalier, seigneur de Langle, conseiller au parlement de Bretagne, et dame Bertranne de Langle, sa sœur, femme de messire François-Josef Moraud, seigneur du Déron, sur les différents qu'ils avoient pour le partage noble et de gouvernement noble suivant l'assise, comme leurs prédécesseurs l'avoient fait de temps immémorial, tant de la succession de messire Louis de Langle, leur père, chevalier, seigneur de Kermorvan, conseiller honoraire au même parlement, que dans celle de dame Guillemette Le Sérazin, sa femme et leur mère. Cet acte reçu par Le Vaillant, notaire à Vannes.

II^e degré, ayeul et ayeule. Louis de Langle III, seigneur de Kermorven, Guillemette Le Sarazin sa femme, 1641. *De gueules à une croix ancrée d'argent.*

Contract de mariage de messire **Louis** de Langle, seigneur de Kermorven, fils aîné et héritier principal et noble de messire Jérôme de Langle, seigneur de Poulfanc, et de dame Bertranne du Roscoët, sa veuve, accordé le 13^e d'avril de l'an 1641 avec demoiselle **Guillemette Le Sarazin**, fille de messire Pierre

[fol. 33v]

Le Sarazin, seigneur de Bodéru, et de dame Ivonne Bidé, sa femme, dame de Trémédin. Ce contract reçu par Kervel, notaire à Vannes.

Acte par lequel messire Louis de Langle, seigneur de Kermorven, conseiller au parlement de Bretagne et fils aîné et héritier principal et noble de messire Jérôme de Langle, seigneur de Poulfanc, donné du consentement de dame Bertrande du Roscoët, sa mère, à Claude de Langle son frère, écuyer, seigneur de la Boulaie, la seigneurie du Bézouët pour son partage à condition de la tenir en juvigneurie, parce que de temps immémorial leurs biens avoient été reconnus de gouvernement noble et avantageux par leurs ancêtres. Cet acte fait le 20^e d'août de l'an 1642 et reçu par Robert, notaire à Quervéno de Baud, dans l'évêché de Vannes.

III^e degré, bisayeul et bisayeule. Jérôme de Langle, seigneur du Ploufanc, Bertrande de Roscoët, sa femme, 1588. *D'argent à trois roses de gueules tigées et feuillées de sinople, et posées deux en chef et l'autre en pointe.*

Contract de mariage de **Jérôme** de Langle, écuyer, seigneur du Poulfanc,



D'azur à une croix d'or cantonnée de quatre billettes de même.

fils de Louis de Langle, ecuyer, et de demoiselle Caterine de Langle, sa veuve, acordé le 26^e de novembre de l'an 1588 avec demoiselle **Bertrande de Roscoët**, fille de noble homme Jean de Roscoët, seigneur du Mené et du Porzo, conseiller au parlement de Bretagne, et de demoiselle Jaquette Bourdin, sa femme. Ce contract reçu par de la Valée et Bouezac, notaires à Pontivi.

Aveu et dénombrement donné le 13^e de juin de l'an 1636 à dame Caterine de Launoi, veuve de messire François de Kervéno, seigneur de Baud, par Jérôme de Langle, ecuyer, seigneur du Poulfanc, à cause de la maison noble de Kerlévenec mouvante de la seigneurie de Baud, laquelle lui étoit échue tant par la mort de Michel Roland, son frère utérin, seigneur de Kericosse, que comme heritier de demoiselle Caterine de Langle leur mère. Cet acte reçu par Séguelen, notaire au lieu de Kerveno de Baud.

IV^e degré, trisayeul et trisayeule. Louis de Langle II, seigneur de Coesbidanic, Caterine de Langle, sa femme, 1560. *D'azur à un sautoir d'or acompagné de quatre billettes de même.*

Inventaire des biens laissés par la mort de noble homme René de Langle, seigneur du Poulfanc, du Bézoët, du Crano et de Kerjosse, fait le 10^e de janvier de l'an 1584 à la requête du tuteur de Jérôme de Langle, son cousin germain, fils aîné et héritier principal et noble de **Louis** de Langle, seigneur de Coëtbidanic, et de demoiselle **Caterine de Langle** sa femme. Cet acte signe de Quettai, gréffier de la juridiction de Trobrimouël.

[fol. 34]

Transaction faite le 20^e de juillet de l'an 1575 sur le partage noble et de gouvernement noble et suivant l'assise du comte Gefroi que noble homme Jean du Chamel, seigneur de Kerjégu, demandoit comme fils et héritier de noble homme Guillaume du Chamel et de Louise de Langle sa femme, dans la succession de Marie de Lorvéroux son ayeule maternelle, femme de Louis de Langle, seigneur du Poulfanc et du Bézoët, à noble homme Louis de Langle son cousin, seigneur de Coëtbidanic, comme curateur de René de Langle son neveu, ecuyer, seigneur du Poulfanc, fils de Bertrand de Langle et de demoiselle Jeanne Guého, et petit-fils de Julien de Langle, lequel étoit fils aîné et heritier principal et noble du même Louis de Langle et de Marie de Lorvéroux. Cet acte reçu par de Quélin, notaire à Pontivi.

Certificat de service que Louis de Langle, seigneur de Coetbidanic, avoit rendu pendant la convocation de l'arrière-ban des nobles de l'évêché de Vannes, comme tuteur de René de Langle son neveu, seigneur du Poulfanc, donné le 3^e d'avril de l'an 1568 par le seigneur de Bouillé, lieutenant général pour le roi au gouvernement de Bretagne. Cet acte signé Douillé et scellé.

V^e degré, 4^e ayeul et ayeulle. Julien de Langle, seigneur du Crano, Jeanne de Buléon, sa femme, dame de Kerjosse de Léau, 1541. *D'argent à trois mouchetures d'hermines, posées deux et une, et un chef de gueules.*

Ratification faite le onzième de juin de l'an 1541 par noble demoiselle

Jeanne de Buléon, dame de Kerjosse, d'une transaction que noble homme Louis de Langle, son fils, ecuyer seigneur du Bézoët et du Poulfanc, avoit faite 2^e de juin de la même année avec le seigneur du Cosquer, au nom et comme tuteur de Bertrand de Langle son frère, qui étoit fils et héritier principal et noble de noble homme **Julien** de Langle, seigneur du Crano. Cet acte reçu par Le Moulmier et Joulaon, notaires à Plumélin, ressort de Locmené.

Transaction faite le 26 de mai de l'an 1541 entre demoiselle Jeanne de Buléon, femme de Julien de Langle, ecuyer, sieur du Crano, fils de Louis de Langle, ecuyer, sieur du Poulfanc, et demoiselle Marie de Buléon, femme de noble homme Raoul de Lantivy, fils de François de Lantivy, ecuyer, seigneur de Talouët, sur les diférends qu'elles avoient pour le partage noble et de

[fol. 34v]

gouvernement noble, de la succession de Guillaume de Buléon leur père et de Jean de Buléon leur ayeul, seigneur de Kerjosse. Cet acte reçu par Le Mée et Derrien, notaires à Pontivi.

VI^e degré, 5^e ayeul et ayeule. Louis de Langle I^{er}, seigneur de Poulfanc, Marie de Lorveloux, sa femme, dame du Crano, 1521. *D'argent à une bande de sable chargée de trois canes d'or.*

Partage noble et en juvigneurie donné le 3^e de novembre de l'an 1521 par noble homme LOUIS de Langle, seigneur du Poulfanc, et par **Marie Lorveloux**, sa femme, à Louis Le Gal, son neveu, fils aîné et héritier de noble homme Pierre Le Gal, seigneur du Plessis, et de Marguerite de Langle sa femme, dans la succession de noble homme Olivier de Langle, leur père. Cet acte fait du consentement de Marguerite Guillart sa mère, et reçu par Tregui, notaire de la cour de Baud.

Déclaration de service que devoit au ban et à l'arrière-ban de Bretagne Louis de Langle, seigneur du Poulfanc et du Bézoët, dans la paroisse de Locmené, à cause des fiefs qu'il possédoit tant en son nom que comme curateur de Julien de Langle, son fils, donné le 16^e de decembre de l'an 1541 aux conseillers députés par le roi pour la convocation de l'arrièreban de cette province. Cet acte signé de Langle et reçu par de Cambout, greffier de cette commission.

VII^e degré, 6^e ayeul et ayeule. Olivier de Langle, seigneur du Poulfanc, Marguerite Guillart, sa femme, 1499. *D'argent à un dragon de sable langué et armé de gueules, et posé sur un de ses pieds.*

Transport d'une rente qu'Ivon Le Flo avoir vendue à noble **Olivier** de Langle, ecuyer, seigneur du Poulfanc, fait à Guion Flocate, seigneur de Kérou, le 31^e mai de l'an 1509.

Sentence rendue par la cour de Ploërmel le 8^e de janvier de l'an 1499 sur le partage qu'Olivier de Langle demandoit à cause de **Marguerite Guillart** sa femme, qui étoit fille d'Isabeau du Tertre, à Giles du Tertre, seigneur du

Tertre, dans la succession de Jean du Tertre et dans celle d'Isabeau de Ploai, sa femme, son ayeul et son ayeule.

Extrait d'un rôle de la montre des nobles de l'évêché de Vannes faite à Aurai le 3^e d'octobre de l'an 1503 portant qu'Olivier de Langle avoit comparu à cheval, non armé, devant les commissaires nommés par le roi et par la reine, duc et duchesse de Bretagne, pour faire les montres de ce duché et qu'il lui avoit été enjoint de se trouver à la prochaine montre en habillement de guerre selon sa richesse. Cet acte extrait de la chambre des comptes de Bretagne le 16^e de mai de l'an 1668 et signé Guillen, auditeur.

Nous, Charles d'Hozier, conseiller du roi, généalogiste de sa maison, juge général des armes et des blazons de France, et chevalier de la religion et des ordres militaires de Saint-Maurice et de Saint-Lazare de Savoye,

Certifions au roi et à Son Altesse Louis de Lorraine, comte d'Armagnac, de Brienne et de Charni, commandeur des ordres du roi, pair, et grand écuyer de France, grand sénéchal de Bourgogne, gouverneur d'Anjou et gouverneur des villes et des chateaus d'Angers et du Pont-de-Cé, que **Claude de Langle** a la noblesse nécessaire pour être reçu au nombre des pages que Sa Majesté fait elever dans sa Grande Ecurie, comme il est justifié par les actes qui sont énoncés dans cette preuve, laquelle nous avons verifiée et dressée à Paris le 10^e de mars de l'an mil six cent quatre vingt onze.

Signé d'Hozier.

Pour minute, [*signé*] d'Hozier.